

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des  
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement  
Industriel et des  
Installations Classées  
pour la Protection  
de l'Environnement

6 route des artifices  
BP L1  
98849 Nouméa Cedex

Nouméa, le 23 octobre 2014

*AUTORISATION*

**AUTORISATION D'EXPLOITER UN SITE DE STOCKAGE DE VEHICULES  
HORS D'USAGE DEPOLLUES EN ZONE INDUSTRIELLE DE DUCOS**

**Quartier : Ducos  
Commune : Nouméa  
Exploitant : SARL Autochoc**

**AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Le directeur de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier, reçu le 24 juillet 2012 et complété le 05 juin 2014, concernant l'exploitation d'une station de transit de véhicules hors d'usage dépollués, commune de Nouméa.

Compte tenu de l'activité projetée, cette installation relève du régime d'autorisation conformément à la nomenclature ICPE de l'article 412-2 du Titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud.

**A l'examen du dossier transmis, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard des dispositions de l'article 413-4 du code de l'environnement de la province Sud.**

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de demande d'autorisation pour tenir compte des observations formulées.

Le nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter devra être déposé en 1 exemplaire papier et un exemplaire supplémentaire sous format numérique. Les exemplaires supplémentaires du dossier, nécessaires aux consultations administratives et à l'enquête publique, seront demandés une fois la recevabilité du dossier déclarée par l'inspection.

## Objectifs de régularisation du dossier de demande

Afin d'établir la recevabilité du dossier, condition préalable à tout lancement d'enquêtes, des réponses pertinentes doivent être apportées aux observations formulées ci-après.

Les éléments ci-dessous sont réitérés suite à l'avis du 03 mars 2014 et relèvent de la recevabilité du dossier conditionnant le lancement de l'enquête publique.

Page	N° de chapitre	Chapitre	Observations de l'inspection
8	-	Avant-propos	<p>Par soucis de clarté, il doit être précisé que l'installation d'Autochoc du 26 bis, rue Papin, dispose déjà d'une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement pour son activité de démontage et de dépollution de véhicule hors d'usage par arrêté n°2131/2004/PS du 14 décembre 2004 et qu'un porter à connaissance est en cours d'instruction auprès de la direction de l'environnement.</p>
11	2	Capacités techniques et financières de l'exploitant	<p>L'autorisation d'Autochoc d'exploiter une installation classée du site du 26 bis, rue Papin doit être mentionnée. Le lien entre les activités d'Autochoc de la rue Papin et de la rue Auer sera ainsi clarifié pour les administrés consultant le dossier durant l'enquête publique.</p> <p>Des informations ont été apportées au dossier concernant les capacités financières de l'exploitant. Toutefois, les informations transmises dans cette partie ne font pas effet de justificatif des capacités financières de la SARL Autochoc.</p> <p>Un faisceau d'indices sur le pétitionnaire (historique des états financiers, actionnariat, attestations bancaires, appartenance à une société mère, ...) peuvent permettre d'apprécier la capacité financière de ce dernier à assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement.</p> <p>En complément des éléments présentés dans le dossier faisant l'objet du présent avis, les pièces permettant le contrôle des capacités financières de la société peuvent être fournies directement au service, chargé de l'instruction, sans figurer dans le dossier soumis à l'enquête publique. Dans ce cas, le dossier soumis à l'enquête publique indique quelles sont les pièces relatives aux capacités financières de l'exploitant qui ont été fournies au service chargé de l'instruction.</p>
16	3.1.1	Disposition du projet	<p>Il est indiqué que le bâtiment situé sur la partie Est du lot n°358, sur lequel se trouve l'installation d'Autochoc, est occupé par une personne retraitée et que cette personne y sera logée jusqu'à son décès. Or, l'article 5 de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage,</p>

Page	N° de chapitre	Chapitre	Observations de l'inspection
			dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) précise que les zones de stockage de l'installation sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation. Il convient donc à l'exploitant de s'assurer d'une solution de relogement pour cette personne retraitée s'il souhaite continuer son activité sur cette installation.
17	3.2.1	Déchets acceptés sur le site	<p>Il est indiqué que les véhicules dépollués stockés sont conservés sur le site pour les pièces de rechange qui n'ont pas été démontées dans l'atelier de démontage léger de la rue Papin. Il est impératif de proposer une liste des pièces de rechange conservées sur les véhicules stockés sur la rue Auer pour leur valeur marchande.</p> <p>Il convient de s'assurer que la dépollution et le démontage comprennent les opérations définies à l'article 42, I. de l'arrêté du 26/11/12 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le verre est retiré, il existe maintenant la filière d'élimination sur le territoire ;</li> <li>- les composants volumineux en matière plastique sont démontés, cette opération étant déjà effectuée chez d'autres opérateurs ;</li> <li>- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV (dans le cas de leur arrivée sur l'installation) et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;</li> <li>- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s)</li> <li>- les filtres contenant des fluides sont systématiquement retirés.</li> </ul>
37	2.1.9	Qualité du sol	Compte tenu de la remarque relative à l'utilisation préalable du terrain pour du stockage de véhicules non dépollués ayant potentiellement engendré la pollution des horizons superficiels du sol par des hydrocarbures, un diagnostic plus approfondi de l'état de pollution potentielle du sol constitutif de l'installation mériterait d'être réalisé.
90	5.2.4.2	Moyens d'intervention incendie	A la figure 16, il convient de préciser ce que représente la zone verte matérialisée sur le plan. La légende indique que le rayon bleu correspond à un diamètre de 175 mètres depuis le poteau ou la bouche incendie, or le paragraphe au-dessus de la figure indique que les bouches et poteaux incendie peuvent atteindre un déroulement de 200 mètres de tuyau. Il convient de définir la distance réelle que peuvent couvrir ces équipements de lutte contre l'incendie. La précision doit être définie car la sphère d'emprise

Page	N° de chapitre	Chapitre	Observations de l'inspection
			<p>schématisée est inférieure aux distances annoncées dans le texte.</p> <p>Des mesures de rétention des eaux d'incendie doivent être proposées conformément à l'article 25 de l'arrêté du 26/11/12.</p> <p>D'après l'article 413-4 du code de l'environnement, une cartographie des zones de risques significatifs doit être incluse dans l'étude des dangers. Ce type d'installation étant caractérisé par des risques d'incendies importants.</p>
-	-	-	Le § 4. semble avoir été omis à la rédaction de l'étude de danger.
	Pièces jointes		Le plan des 35 mètres doit permettre d'apprécier l'emplacement des réseaux EU, EP, OPT et électrique. Plus particulièrement, le réseau électrique doit être situé afin d'appréhender les risques liés à la présence des lignes électriques dans l'analyse des risques incendie (risque de chute exposé dans le recueil des données BARPI).

**L'inspecteur des installations classées**

**Chef de bureau de l'environnement industriel  
et des ICPE**